

**DECISION N° 1008 /CC/2024 portant  
proclamation des résultats définitifs de  
l'élection présidentielle du 06 mai 2024**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°0001/CNT/2024 du 25 janvier 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE) ;

Vu la loi n°032/PR/2019 du 22 juillet 2019, portant Charte des partis politiques en République du Tchad ;

Vu la loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024, portant Code électoral ;

Vu le Décret n°0541/PT/2024 du 25 avril 2024, portant publication des listes électorales définitives des Tchadiens de l'intérieur ;

Vu le Décret n°0542/PT/2024 du 25 avril 2024, portant publication des listes électorales définitives des Tchadiens de l'étranger ;

Vu le Décret n°0445/PT/2024 du 02 avril 2024, portant convocation du corps électoral ;

Vu le Décret n°0543/PT/2024 du 26 avril 2024, fixant la date d'ouverture et de clôture de l'élection présidentielle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;

Vu la Décision n°007/CC/2024 du 24 mars 2024, statuant sur les dossiers de candidature et portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 06 mai 2024 ;

Vu le chronogramme de l'élection présidentielle adopté le 26 février 2024 par l'Agence Nationale de Gestion des Elections ;

Vu la Décision n°0009/PCC/SG/2024 du 22 avril 2024, portant mise en place d'une commission chargée de la réception et du dépouillement des procès-verbaux de l'élection présidentielle du 06 mai 2024 et désignation de ses membres ;

Vu la Décision n°0010/PCC/SG/2024 du 24 avril 2024, portant mise en place d'une commission chargée du traitement des procès-verbaux de l'élection présidentielle du 06 mai 2024 et désignation de ses membres ;

Vu la Décision n°0011/PCC/SG/2024 du 24 avril 2024, portant mise en place d'une commission chargée de la supervision, de l'examen des requêtes et de la rédaction des projets du rapport et de la décision portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 06 mai 2024 et désignation de ses membres ;

Vu la lettre n°013/ANGE/2024 du 10 mai 2024 du Président de l'Agence Nationale de Gestion des Elections transmettant les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 06 mai 2024 au Conseil constitutionnel ;

Vu les rapports des magistrats délégués du Conseil constitutionnel ;

Vu les procès-verbaux de l'élection présidentielle du 06 mai 2024 ;



Vu les requêtes introduites par les candidats ;  
Ensemble les autres pièces jointes aux dossiers ;  
Le Rapporteur ayant été entendu ;  
Statuant en matière électorale,

## I- SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Considérant qu'aux termes de l'article 74 alinéa 1 de la Constitution, « *le Conseil constitutionnel veille à la régularité du scrutin et proclame les résultats* » ;

Que l'article 174 alinéa 2 de la Constitution dispose que « *le Conseil constitutionnel connaît du contentieux des élections présidentielle, législatives et sénatoriales* » ; qu'il ressort de l'article 9 de la loi organique n°0001/CNT/2024 du 25 janvier 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel que : « *conformément aux dispositions des articles 69, 71 et 74 de la Constitution, le Conseil constitutionnel reçoit les candidatures à la présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur la régularité de l'élection du Président de la République et en proclame les résultats* » ; qu'il s'ensuit que le Conseil constitutionnel est compétent pour veiller à la régularité de l'élection présidentielle du 06 mai 2024, examiner les contestations des candidats et en proclamer les résultats définitifs ;

## II- SUR LA RECEVABILITE DES REQUÊTES

Considérant que l'article 163 du Code électoral dispose que : « *l'Agence Nationale de Gestion des Elections, après avoir compilé les résultats de l'élection du Président de la République, en fait une proclamation provisoire.* »

*Elle transmet ces résultats dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures au Conseil constitutionnel qui contrôle la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs » ;*

Que selon les dispositions de l'article 165 du même code, « *les candidats ont cinq jours pour saisir le Conseil constitutionnel à partir de la date de la proclamation provisoire des résultats.*

*Le Conseil constitutionnel est tenu de statuer dans les dix jours après sa saisine.*

*Sa décision emporte proclamation définitive des résultats ou annulation de l'élection » et de l'article 26alinéa 1 de la loi organique n°0001/CNT/2024 du 25 janvier 2024, « tout citoyen ayant fait acte de candidature ou tout parti politique ayant présenté une liste de candidats peut saisir le Conseil constitutionnel en contestation d'une candidature ou des résultats d'une élection » ;*

Considérant que l'Agence Nationale de Gestion des Elections a procédé à la proclamation des résultats provisoires le 09 mai 2024 ; qu'en vertu de l'article 165 précité, les candidats disposent d'un délai de cinq jours à partir de la proclamation des résultats pour soulever des contestations devant le Conseil constitutionnel ; que ce délai qui commence à courir à compter du 09 mai 2024, s'expire le 13 mai 2024 à minuit ;

Qu'en application de ces dispositions, le Conseil constitutionnel a enregistré les requêtes suivantes :

- Requête en date du 11 mai 2024, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 12 mai 2024 sous le n°0001 par laquelle le candidat **PAHIMI PADACKE Albert** sollicite l'annulation partielle des résultats de l'élection présidentielle du 06 mai 2024 dans les bureaux de vote de l'Ennedi Est, de l'Ennedi Ouest, du Logone Oriental, du Logone Occidental (le lac wey) et du Moyen-Chari (le Barh-kôh) ;

- Requête datée du 12 mai 2024, enregistrée au greffe le même jour sous le n°0002 par laquelle le candidat ASSYONGAR MASRA Succès demande au Conseil constitutionnel d'annuler les résultats de l'élection présidentielle du 06 mai 2024 et ce, en application des articles 165 du Code électoral, et 38 de la loi organique n°0001/CNT/2024 du 25 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Requête en date du 14 mai 2024, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le n°0003, par laquelle le candidat NASRA DJIMASNGAR sollicite le recomptage des voix dans certaines circonscriptions électorales ;

Considérant que les requêtes des candidats PAHIMI PADACKE Albert et ASSYONAGR MASRA Succès ont été présentées dans les délai et forme requis ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant que la requête du candidat NASRA DJIMASNGAR a été introduite le 14 mai 2024, soit un jour après l'expiration du délai de dépôt des requêtes ; qu'il convient de la déclarer irrecevable pour forclusion ;

### **III- SUR LA JONCTION**

Considérant que les requêtes des sieurs PAHIMI PADACKE Albert et ASSYONGAR MASRA Succès ont pour objet soit l'annulation partielle soit l'annulation totale des résultats de l'élection présidentielle, du 06 mai 2024, soit la contestation des résultats de certains bureaux de vote ;

Que vu leur connexité, il est d'une bonne administration de la justice de les instruire et de les juger en une décision ; qu'il convient en conséquence d'ordonner d'office leur jonction ;

#### IV- SUR LE FOND

##### 1- SUR LA REQUÊTE DU SIEUR PAHIMI PADACKE Albert

Considérant que le candidat PAHIMI PADACKE Albert sollicite l'annulation partielle des résultats de l'élection présidentielle du 06 mai 2024 des bureaux de vote de l'Ennedi Est (235 bureaux de vote), de l'Ennedi Ouest (210 bureaux de vote), du Logone Oriental, département de la Pendé (303 bureaux de vote), du Logone Occidental département du lac wey (659 bureaux de vote) et du Moyen-Chari, département du Barh-kôh (540 bureaux de vote) ;

Qu'au soutien de sa requête, il expose que le Parti Les Transformateurs a, pendant toute la durée de la campagne électorale, fait usage du drapeau national dans les provinces du Moyen-Chari, du Logone Oriental et du Logone Occidental, en violation des articles 140 et 143 du Code électoral qui disposent respectivement que *« le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationale bleu, or et rouge est interdit »* et *« l'utilisation des biens, moyens, attributs et symboles de l'Etat, d'une institution ou d'un organisme à des fins de propagande ou dans un but d'influer ou de tenter d'influer sur le vote est interdite »* ;

Que, d'autre part, dans les provinces de l'Ennedi Est et de l'Ennedi Ouest, il n'y a pas eu dépouillement du fait que les urnes ont été systématiquement emportées par **« le candidat de la coalition Tchad uni »** et ce, en violation de l'article 78 du Code électoral aux termes duquel, *« dès la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par tous les membres du bureau de vote. »*

***Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement » ;***

Considérant, par ailleurs, que le requérant dit avoir été victime d'injures et de jet de bouteilles d'eau de la part des militants du Parti Les Transformateurs, le 28 avril 2024 à Doba l'empêchant ainsi de tenir son meeting ; que ces agissements constituent, selon lui, une violation frontale de l'article 134 du Code électoral qui dispose que : **« chaque candidat ou parti politique en compétition conçoit et organise librement sa campagne électorale, sous réserve du respect de l'ordre public et des textes en vigueur » ;**

Considérant que de tout ce qu'il expose, le requérant demande au Conseil constitutionnel de prononcer l'annulation partielle des résultats de l'élection présidentielle du 06 mai 2024 des provinces du Moyen-Chari, département de Barh-kôh, du Logone oriental, département de la Pendé, du Logone occidental, département du Lac wey, de l'Ennedi Est et de l'Ennedi Ouest ;

#### **a- Sur la violation des articles 140 et 143 du code électoral**

Considérant que si le Conseil constitutionnel est le garant de la régularité de l'élection présidentielle, cette compétence est circonscrite à l'examen des irrégularités constatées lors des opérations électorales ;

Que toute violation des article 140 et 143 du Code électoral qui disposent respectivement que **« le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales bleu, or et rouge est interdit »** et **« l'utilisation des biens, moyens, attributs et symboles de l'Etat, d'une institution ou d'un organisme à des fins de propagande ou dans un but d'influer ou de tenter d'influer sur le vote est interdite »** sort du champ de ses compétences ;

Que les agissements que le requérant reproche au Parti Les Transformateurs n'ont aucun lien avec l'examen des opérations de vote dont le Conseil constitutionnel est le garant de la régularité puisque ces agissements ont eu lieu pendant la campagne électorale et non pendant les opérations de vote, c'est-à-dire les 05 et 06 mai 2024 ; qu'il s'ensuit que ce moyen ne peut prospérer et que le Conseil renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

#### **b- Sur la violation de l'article 78 du code électoral**

Considérant que le requérant allègue la violation de l'article 78 du Code électoral qui dispose que **« dès la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par tous les membres du bureau de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désensembler jusqu'à son achèvement.**

**Le dépouillement du scrutin est public et a lieu au bureau de vote » ;**

Que pour le requérant, dans les provinces de l'Ennedi Est et l'Ennedi Ouest, les urnes ont été systématiquement emportées par **« le candidat de la coalition Tchad uni »** sans que le dépouillement n'ait été effectué ;

Considérant que le Conseil constitutionnel constate qu'il est matériellement impossible que le candidat de la coalition Tchad uni puisse être le 06 mai 2024 à N'Djamena où il a voté et en même temps dans les bureaux de vote des deux provinces de l'Ennedi pour se livrer aux actes incriminés par le requérant ;

Considérant aussi qu'en dehors de la narration des faits, le requérant ne rapporte pas les éléments de preuve pouvant emporter la conviction du Conseil constitutionnel et que par ailleurs, ces faits n'ont pas été constatés par les magistrats délégués du Conseil constitutionnel déployés dans les bureaux de vote des deux provinces de l'Ennedi ; que par conséquent, le moyen tiré de la violation de l'article 78 du Code électoral ne peut qu'être purement et simplement rejeté ;

### **c- Sur le moyen tiré du trouble à l'ordre public**

Considérant que le requérant affirme avoir fait l'objet d'injures et des jets de bouteilles d'eau de la part des militants du Parti Les Transformateurs, troublant ainsi l'ordre public ;

Considérant que les faits évoqués se déroulant au moment de la campagne électorale et troublant l'ordre public selon le requérant, n'entrent pas dans le périmètre de compétence du Conseil constitutionnel ; qu'ainsi, le Conseil constitutionnel se déclare incompétent pour connaître de ces faits et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

### **2- SUR LA REQUÊTE DE SIEUR ASSYONGAR MASRA Succès**

Considérant que par requête du 12 mai 2024, le candidat ASSYONGAR MASRA Succès sollicite du Conseil constitutionnel l'annulation des résultats de l'élection présidentielle du 06 mai 2024 ;

Qu'à l'appui de sa requête, il invoque plusieurs irrégularités qui sont :

- Le manque de matériels électoraux dans plusieurs bureaux de vote ;
- L'empêchement d'accès de ses délégués aux bureaux de vote ;
- L'empêchement de ses militants électeurs d'assister aux dépouillements ;
- La présence des fausses listes électorales ou l'absence de listes électorales dans certains bureaux ;
- L'insuffisance des bulletins de vote dans certaines circonscriptions électorales qui lui seraient favorables ;
- Le refus de procéder au dépouillement de manière publique ;
- La transmission de certains procès-verbaux sans scellés ;
- La déportation à grande échelle des urnes avant ou après le dépouillement par les forces de défense et de sécurité ;

- La proclamation des résultats provisoires alors que tous les procès-verbaux ne sont pas parvenus à l'Agence nationale de gestion des élections ;
- L'absence de convocation des délégués des candidats à la réception des procès-verbaux par l'Agence nationale de gestion des élections ;
- Le vote des militaires effectué sous surveillance et instruction des supérieurs hiérarchiques de l'armée avec installation des bureaux de vote dans les casernes ;
- La non-transmission aux candidats des fichiers des résultats bureau de vote par bureau de vote ;

**a- Sur le manque de matériels électoraux dans plusieurs bureaux de vote**

Considérant que le requérant invoque le manque de matériels électoraux dans plusieurs bureaux de vote ;

Qu'en matière de contentieux électoral, lorsqu'une irrégularité est invoquée en rapport avec un bureau de vote, il appartient au requérant de l'identifier avec précision afin de permettre au juge d'exercer son contrôle ;

Qu'en l'espèce, le requérant soulève le manque de matériels électoraux dans plusieurs bureaux de vote sans préciser ces bureaux de vote incriminés alors que tous les bureaux de vote sont répertoriés, nommés et numérotés ; qu'aussi, après vérification faite par le Conseil constitutionnel, il se trouve que l'Agence nationale de gestion des élections a eu à mettre à la disposition de tous ses démembrements deux semaines avant le scrutin, par le biais de la société **Bolloré Logistic** et de **l'Armée de l'air**, tous les matériels et documents électoraux nécessaires au bon déroulement du scrutin ; mieux, que les colisages ont été faits en présence permanente d'un expert du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), partenaire de l'Agence Nationale de Gestion des Elections

Qu'il échet donc de rejeter le moyen tiré du manque de matériel électoral ;

**b- Sur l'empêchement des délégués du Parti Les Transformateurs d'accéder aux bureaux de vote**

Considérant que le requérant allègue que ses délégués ont été empêchés d'accéder aux bureaux de vote ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 du Code électoral, « *les partis, regroupements de partis politiques ou candidat indépendant adressent aux démembrements de l'Agence nationale de gestion des élections la liste de leurs délégués et délégués suppléants cinq jours au moins avant la date du scrutin.*

*Les démembrements de l'Agence nationale de gestion des élections délivrent aux délégués et délégués suppléants les attestations qui leur servent de cartes d'accès aux bureaux de vote.*

*A défaut d'une carte d'accès délivrée par l'Agence nationale de gestion des élections, la copie de la demande adressée par le candidat ou son représentant dûment enregistrée par l'Agence nationale de gestion des élections peut en tenir lieu.*

*En cas d'empêchement dûment constaté, le délégué est remplacé par son suppléant le même jour et mention est faite dans le procès-verbal » ;*

Considérant qu'il ressort des investigations faites par le Conseil constitutionnel qu'une telle demande a été adressée au Président de l'Agence nationale de gestion des élections et enregistrée le 02 mai 2024 alors qu'elle devrait se faire auprès des démembrements cinq jours avant le jour du scrutin c'est-à-dire au plus tard le 30 avril et non le 02 mai 2024 ; que ce moyen est purement et simplement rejeté ;



**c- Sur l'empêchement des militants électeurs du Parti Les Transformateurs d'assister au dépouillement**

Considérant que le requérant allègue surabondamment que ses militants électeurs ont été empêchés d'assister au dépouillement en violation de l'article 64 du Code électoral ;

Considérant que l'article 64 dispose clairement que « *les partis politiques, les regroupements des partis politiques présentant des candidats ou les candidats indépendants ont le droit, par l'intermédiaires de leurs délégués ou délégués suppléants, de suivre l'ensemble des opérations électorales dans tous les bureaux de vote et ce, depuis leur ouverture jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats* »,

Que le dépouillement étant une opération qui se fait en public, le requérant n'apporte pas de preuve que ses militants ont été identifiés et chassés du public ;

D'où il suit que le moyen est rejeté ;

**d- Sur la présence des fausses listes électorales et l'absence de listes électorales dans certains bureaux**

Considérant que le candidat ASSYONGAR MASRA Succès invoque la présence des fausses listes électorales et l'absence des listes électorales dans certains bureaux de vote ;

Considérant qu'en matière de contentieux électoral, lorsqu'une irrégularité est invoquée en rapport avec un bureau de vote, il appartient au requérant d'identifier avec précision le bureau de vote en question afin de permettre au juge d'exercer son pouvoir de contrôle ;

Qu'en l'espèce, le requérant n'ayant cité avec précision aucun bureau de vote où ces irrégularités ont été constatées, le Conseil constitutionnel se trouve de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer son contrôle ;

Qu'il échet là aussi, de rejeter ce chef de demande qui n'est pas fondé ;

**e- Sur l'insuffisance des bulletins de vote dans certaines circonscriptions électorales qui seraient favorables au requérant**

Considérant que le requérant affirme que l'Agence Nationale de Gestion des Elections aurait disposé insuffisamment des bulletins de vote dans certaines circonscriptions qui lui seraient favorables ;

Qu'une fois de plus, le requérant ne rapporte pas la preuve de cette insuffisance qui serait mue par une intention manifeste de lui nuire ;  
Que le Conseil constitutionnel ne peut que rejeter ce grief pour absence de preuve ;

**f- Sur le refus de procéder au dépouillement de manière publique**

Considérant que le requérant invoque le refus de procéder au dépouillement de manière publique en violation de l'article 78 du Code électoral qui dispose que « *dès la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par tous les membres du bureau de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement.*

*Le dépouillement du scrutin est public et a lieu au bureau de vote »* et de l'article 79 du même code qui, selon le requérant, indique que « *le dépouillement est effectué par les scrutateurs choisis parmi les électeurs présents » ;*

Considérant que si la non publicité du dépouillement est une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation des résultats d'un bureau de vote lorsque les membres du bureau concerné ont méconnu cette exigence légale, il appartient au requérant de rapporter la preuve de cette irrégularité ;

Qu'en l'espèce et une fois de plus, le requérant relate des faits sans aucune précision ni moyen de preuve permettant au juge électoral d'apprécier la véracité des faits évoqués et donc de donner une suite favorable à sa demande ;

Qu'aussi, le dépouillement est une opération effectuée par l'ensemble des membres du bureau de vote assistés de quatre scrutateurs contrairement à ce qu'affirme le requérant qui limite le dépouillement aux seuls scrutateurs ;

Que de ce qui précède, les moyens tirés de la violation des articles 78 et 79 du Code électoral ne peuvent prospérer ;

**g- Sur la transmission de certains procès-verbaux sans scellés**

Considérant que le candidat ASSYONGAR MASRA Succès allègue que certains procès-verbaux n'ont pas été scellés en violation de l'article 87 du Code électoral qui dispose qu'« *un exemplaire du rapport du démembrement concerné est transmis sous pli scellé à l'Agence nationale de gestion des élections accompagné d'originaux des procès-verbaux des bureaux de vote.*

*Le deuxième exemplaire du rapport du démembrement concerné et des exemplaires des procès-verbaux des bureaux de vote sont transmis sous pli scellés au Conseil constitutionnel ou à la Cour suprême selon la nature de l'élection... » ;*

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de l'irrégularité alléguée ;

Considérant par ailleurs, que le requérant dans l'un des chefs de demande avait allégué que l'Agence Nationale de Gestion des Elections ne l'aurait pas convié à l'ouverture des procès-verbaux provenant de ses démembrements



Que dans cette hypothèse, comment peut-il affirmer que certains procès-verbaux n'ont pas été scellés dans des enveloppes destinées à cet effet ?

Qu'en tout état de cause, le Conseil constitutionnel qui a été destinataire desdits procès-verbaux dans des enveloppes scellées par les démembrements de l'Agence Nationale de Gestion des Elections, a eu à procéder à l'ouverture officielle des exemplaires de ceux-ci, en présence des représentants des candidats, le 09 mai 2024 conformément à l'article 88 du Code électoral ;

Que de ce qui précède, l'argument tiré de la non sécurisation des procès-verbaux est spécieux, par conséquent doit être rejeté ;

#### **h- Sur la déportation à grande échelle des urnes avant ou après le dépouillement par les forces de défense et de sécurité**

Considérant que le requérant invoque la déportation à grande échelle des urnes avant ou après le dépouillement par les forces de défense et de sécurité ; que l'article 107 du Code électoral dispose que *« l'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis, dépouillés ou non, des procès-verbaux ou de tout document contenant les résultats du scrutin, est puni d'une peine d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs FCA.*

*Si l'enlèvement est effectué avec violence par un groupe de personnes, la peine est de deux à trois ans d'emprisonnement et l'amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA » ;*

Considérant que les faits invoqués par le requérant, s'ils sont avérés, constituent une infraction pénale prévue et punie par l'article 107 précité ; que ces faits, bien qu'en relation avec le scrutin, n'entrent pas dans le champ de compétence du Conseil constitutionnel ;

Qu'il échet donc de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

**i- Sur l'absence de convocation des délégués des candidats à la réception des procès-verbaux par l'Agence nationale de gestion des élections**

Considérant que le requérant reproche à l'Agence nationale de gestion des élections de n'avoir pas convoqué les représentants des candidats à la réception des procès-verbaux en violation de l'article 89 du Code électoral qui dispose que « *l'Agence nationale de gestion des élections réceptionne les procès-verbaux transmis sous scellés des démembrements provinciaux en présence des représentants des partis politiques, des regroupements des partis politiques ou candidats indépendants...* » ;

Considérant que l'absence des représentants des candidats à la réception des procès-verbaux ne constitue pas une irrégularité au sens du présent code électoral ; qu'elle n'est qu'une formalité dont le non-respect n'entache pas en tant que telle la régularité des opérations de vote, la transparence et la sincérité des résultats ;

Que de surcroît, le Conseil constitutionnel, destinataire des mêmes procès-verbaux, a procédé à l'ouverture officielle le 09 mai 2024 en présence des représentants des candidats ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen ;

**j- Sur la proclamation des résultats provisoires alors que tous les procès-verbaux ne sont pas parvenus à l'Agence nationale de gestion des élections**

Considérant que le requérant reproche à l'Agence Nationale de Gestion des Elections d'avoir proclamé les résultats provisoires alors que tous les procès-verbaux ne lui seraient pas parvenus



Considérant que dans le cadre des mesures d'instruction prescrites par le Président du Conseil constitutionnel auprès de l'Agence Nationale de Gestion des Elections, celle-ci a affirmé avoir déployé des moyens logistiques conséquents pour ramener les procès-verbaux de l'ensemble des bureaux de vote à son siège national et ce, dans un bref délai ; que cette déclaration peut être considérée comme crédible dès lors que le Conseil constitutionnel a eu à recevoir dans ce même délai, la quasi-totalité des procès-verbaux des vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept bureaux de vote ;

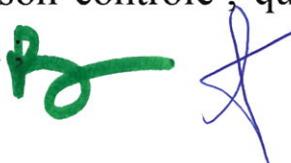
Qu'il convient par conséquent de rejeter ce moyen ;

**k- Sur le vote des militaires effectué sous surveillance et suivant les instructions des supérieurs hiérarchiques de l'armée avec installation des bureaux de vote dans les casernes**

Considérant que le requérant soutient que le vote des militaires a été effectué sous surveillance et suivant les instructions des supérieurs hiérarchiques et dans des bureaux de vote installés dans les casernes ;

Considérant qu'en matière de contentieux électoral, lorsqu'une irrégularité en rapport avec un bureau de vote est alléguée, il appartient au requérant de citer avec précision le bureau de vote incriminé pour permettre au juge électoral d'exercer son contrôle ;

Qu'en l'espèce, le requérant n'ayant pas nommé précisément les bureaux de vote des forces de défense et de sécurité où ces irrégularités ont été constatées, le Conseil constitutionnel est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle ; que ce moyen doit être rejeté pour absence de précision



## **I- Sur la non-transmission aux candidats du fichier des résultats bureau de vote par bureau de vote**

Considérant que le candidat ASSYONGAR MASRA Succès affirme que l'Agence Nationale de Gestion des Elections n'a pas transmis aux candidats les fichiers des résultats bureau de vote par bureau de vote en violation de l'article 90 du Code électoral ;

Considérant que l'article invoqué dispose que « *l'Agence nationale de gestion des élections tient un fichier des résultats bureau de vote par bureau de vote. Les candidats, les partis politiques ou regroupements de partis en compétition ont accès à ce fichier de résultats* » ;

Considérant qu'il ne ressort, à la lecture de cette disposition, qu'aucune obligation de transmission spontanée du fichier des résultats aux candidats ne pèse sur l'Agence Nationale de Gestion des Elections ;

Que par conséquent, si un candidat désire le consulter, il appartient à celui-ci d'en faire la demande ;

Qu'en l'espèce, en compulsant les pièces jointes à la requête reçue le 12 mai 2024 au greffe du Conseil constitutionnel et celles transmises en date du 13 mai 2024 en complément, il n'y a nulle trace de la copie d'une telle demande adressée à l'Agence Nationale de Gestion des Elections ;

Que dans ces conditions, le moyen tiré de la non-transmission du fichier des résultats aux candidats ne peut prospérer ;



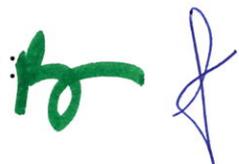
## V- SUR LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 06 MAI 2024

Considérant qu'en sa qualité de garant de la régularité de l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel a procédé à l'examen de toutes les réclamations des candidats, des rapports de missions des magistrats délégués dans les bureaux de vote de l'ensemble du territoire national et statué sur toutes les irrégularités relevées d'office et invalidé les résultats de certains bureaux de vote pour cause de discordance entre le total des voix obtenues et les suffrages exprimés, le non-respect de l'heure légale d'ouverture des bureaux de vote, nombre de votants exorbitant, absence des fiches de résultats, insuffisance de signatures requises, vote excessif des personnes en déplacement, signature non conforme, absence de signature ;

Qu'il s'en est suivi diverses rectifications matérielles et redressements jugés nécessaires ;

Considérant que les irrégularités constatées par les candidats ne sont pas de nature à entacher la régularité de l'ensemble des opérations de vote ;

Que les résultats définitifs se présentent ainsi qu'il suit :



Nombre d'inscrits.....8 202 207  
 Nombre de votants .....6 215 244  
 Nombre des procès-verbaux dépouillés.....26 997  
 Bulletins nuls .....23 463  
 Suffrages exprimés valables.....6 191 781  
 Taux de participation .....75,78%

### REPARTITION DES VOIX PAR CANDIDAT

CANDIDAT	NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE
<b>MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO</b>	<b>3 777 279</b>	<b>61,00%</b>
<b>YACINE ABDERAMANE SAKINE</b>	<b>22 328</b>	<b>0,36%</b>
<b>PAHIMI PADACKE Albert</b>	<b>1 048 015</b>	<b>16,93%</b>
<b>ALLADOUM DJARMA Balthazar</b>	<b>33 765</b>	<b>0,55%</b>
<b>BEBZOUNE BONGORO Théophile</b>	<b>46 784</b>	<b>0,76%</b>
<b>MANSIRI LOPSIKREO</b>	<b>15 147</b>	<b>0,24%</b>
<b>ASSYONGAR MASRA Succès</b>	<b>1 148 245</b>	<b>18,54%</b>
<b>MBAIMON GUEDEMBAYE Brice</b>	<b>27 848</b>	<b>0,45%</b>
<b>BEASSEMDA Lydie</b>	<b>59 632</b>	<b>0,96%</b>
<b>NASRA DJIMASNGAR</b>	<b>12 738</b>	<b>0,21%</b>

Considérant qu'au regard des suffrages exprimés à l'occasion de l'élection présidentielle du 06 mai 2024, la majorité absolue requise pour être élu dès le premier tour se situe à **trois millions quatre-vingt-quinze mille huit cent quatre-vingt-douze (3.095.892) voix** ;

Considérant que le candidat **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO** ayant obtenu **trois millions sept cent-soixante-dix-sept mille deux cent soixante-dix-neuf (3.777.279) voix** soit plus de la majorité absolue des suffrages exprimés ; qu'il convient de le déclarer élu Président de la République, Chef de l'Etat ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Article 1<sup>er</sup> : se déclare compétent.**

**Article 2 : déclare irrecevable la requête du candidat **NASRA DJIMASNGAR** pour forclusion.**

**Article 3 : déclare recevables les requêtes des candidats **PAHIMI PADACKE Albert** et **ASSYONGAR MASRA** Succès.**

**Article 4 : ordonne la jonction desdites requêtes.**

**Article 5 : se déclare incompetent sur le chef de trouble à l'ordre public.**

**Renvoie le requérant **PAHIMI PADACKE Albert** à mieux se pourvoir.**

**Article 6 : rejette le surplus de sa demande.**

**Article 7 : déclare la requête du candidat **ASSYONGAR MASRA** Succès mal fondée et la rejette.**

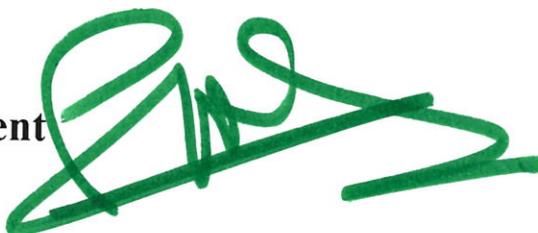
**Article 8 : déclare élu au premier tour Monsieur **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**, Président de la République du Tchad, Chef de l'Etat.**

**Article 9 : dit que la présente Décision sera notifiée au Président de la République élu, aux autres candidats, à l'Agence Nationale de Gestion des Elections et publiée au Journal officiel de la République.**



Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance plénière du 16 mai 2024 où siégeaient :

**Me Jean-Bernard PADARÉ, Président**



**Mme ALLAMINE AMINA RADOUMA ATCHE, Vice-présidente**



**M. ABDERAMANE MOURNO GUILIDO, membre**



**M. ISSA SOKOYE GOMDET, membre**



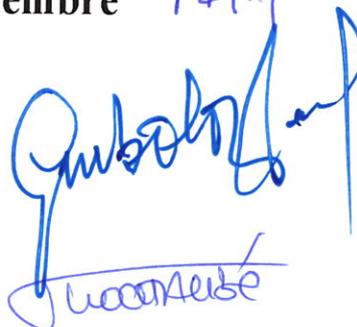
**M. MAHAMAT AL-MANSOUR ABDEL-ROUDJAL, membre**



**Mme MASSAL NDORANGAR Blanche, membre**



**M. GUIBOLO FANGA Mathieu, membre**



**Mme PATALE KOCHAKBE, membre**



**M. YOUSOUF BACHAR MAHAMAT, membre**



**Me NANTIGA Julien, Greffier en Chef.**

